

Arrêt du Tribunal du 15 février 2023 — Freixas Montplet e.a./Comité des régions(Affaire T-260/22) ⁽¹⁾**(«Fonction publique – Fonctionnaires – Promotion – Exercice de promotion 2021 – Décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires éligibles à la promotion – Date d'appréciation de l'ancienneté dans le grade – Article 45, paragraphe 1, du statut – Égalité de traitement»)**

(2023/C 127/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: David Freixas Montplet (Berchem-Sainte-Agathe, Belgique), Gustavo López Cutillas (Woluwe-Saint-Pierre, Belgique), Valeria Schirru (Bruxelles, Belgique), Svetlozar Andreev (Bruxelles) (représentants: L. Levi et P. Baudoux, avocates)

Partie défenderesse: Comité des régions (représentant: B. Rentmeister, agent)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 270 TFUE, les requérants demandent l'annulation de la liste, rédigée par le Comité des régions, des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'exercice de promotion 2021, en ce qu'elle n'inclut pas leurs noms.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MM. David Freixas Montplet, Gustavo López Cutillas, M^{me} Valeria Schirru et M. Svetlozar Andreev supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Comité des régions.

⁽¹⁾ JO C 244 du 27.6.2022.

Arrêt du Tribunal du 15 février 2023 — Das Neves/Commission(Affaire T-357/22) ⁽¹⁾**(«Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Mise en garde – Article 21 du statut – Droits de la défense – Responsabilité»)**

(2023/C 127/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José Das Neves (La Hulpe, Belgique) (représentant: J.-P. Vandersteen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et I. Melo Sampaio, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 12 octobre 2021 par laquelle celle-ci lui a adressé une mise en garde au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. José Das Neves est condamné aux dépens.

(¹) JO C 294 du 1.8.2022.

Ordonnance du Tribunal du 9 février 2023 — Aziz/Commission**(Affaire T-266/22) (¹)****[«Recours en annulation – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2018/1725 – Article 76, sous d), du règlement de procédure – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»]****(2023/C 127/49)***Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Ahmad Aziz (Pietà, Malte) (représentant: L. Cuschieri, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et H. Kranenborg, agents)**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande, en substance, l'annulation de la décision Ares (2022) 2457760 de la Commission européenne, du 1^{er} avril 2022, et de la décision Ares(2022) 3227480 de la Commission, du 26 avril 2022, concernant ses demandes d'accès à ses données à caractère personnel et de rectification desdites données.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) M. Ahmad Aziz supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

(¹) JO C 359 du 19.9.2022.

Ordonnance du Tribunal du 9 février 2023 — Aziz/Commission**(Affaire T-286/22) (¹)****[«Recours en annulation – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2018/1725 – Article 76, sous d), du règlement de procédure – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»]****(2023/C 127/50)***Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Ahmad Aziz (Pietà, Malte) (représentant: L. Cuschieri, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et H. Kranenborg, agents)**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande, en substance, l'annulation de la décision implicite de la Commission européenne du 16 mai 2022 de ne pas lui fournir ses données personnelles dans le délai prescrit.